

VD_FINDINFO MP / 2016 / 7 vom 16. Dezember 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_MP___2016___7

FR: VD_FINDINFO MP / 2016 / 7 du 16 décembre 2016

IT: VD_FINDINFO MP / 2016 / 7 del 16 dicembre 2016

Regeste

MESURE PROVISIONNELLE, INTÉGRITÉ DE L'OEUVRE, ARCHITECTURE, TRANSFERT{EN GÉNÉRAL} | 1 al. 1 LDA, 11 LDA, 2 al. 1 LDA, 65 LDA, 261 CPC (CH), 262 CPC (CH), 5 al. 1 let. a CPC (CH)

Erwägungen

E. 47

al. 4 CDPJ, les mesures provisionnelles avant ouverture de l'instance arbitrale appartiennent au juge matériellement compétent selon les dispositions ordinaires. Le juge délégué de la Cour civile est donc compétent. II . A teneur de l'art. 261 al. 1 CPC, le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire remplit les conditions suivantes : cette prétention est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être (let. a) et cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable (let. b). Le tribunal peut renoncer à ordonner des mesures provisionnelles lorsque la partie adverse fournit des sûretés appropriées (art. 261 al. 2 CPC). D'après l'art. 262 CPC, le tribunal peut ordonner toute mesure provisionnelle propre à prévenir ou à faire cesser le préjudice, notamment une interdiction (let. a), l'ordre de cessation de l'état de fait illicite (let. b), l'ordre donné à une autorité qui tient un registre ou à un tiers (let. c) ou la fourniture d'une prestation en nature (let. d). En matière de propriété intellectuelle, les réglementations qui figuraient dans les lois spéciales, notamment à l'art. 65 LDA (loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins du 9 octobre 1992, RS 231.1), ont été modifiées lors de l'entrée en vigueur du CPC. Dans sa nouvelle teneur, l'art. 65 LDA prévoit que toute personne qui demande des mesures provisionnelles peut en particulier requérir du juge qu'il les ordonne dans l'un des buts suivants : assurer la conservation des preuves (let. a); déterminer la provenance des objets confectionnés ou mis en circulation de manière illicite (let. b); préserver l'état de fait (let. c); et assurer à titre provisoire la prévention ou la cessation du trouble (let. d). A ce titre, il faut qu'il y ait urgence, c'est-à-dire qu'il y ait une nécessité d'une protection immédiate en raison d'un danger imminent qui menace les droits du requérant. Il faut encore que l'on soit en présence d'un préjudice difficilement réparable et que la partie ne fournisse pas de sûretés adéquates (Hohl, Procédure civile, t. II, 2 ème éd., nn. 1755 ss et les références citées). Le requérant doit rendre vraisemblable l'existence ou la menace d'une atteinte illicite, soit d'une violation d'un droit sur un bien immatériel, soit d'un acte objectivement illicite, tel un acte de concurrence déloyale et le risque d'un dommage difficilement réparable, qui résulte de ladite violation (Troller, Précis du droit suisse des biens immatériels, 2 ème éd., pp. 420-422 et les références citées). Le dommage est difficile à réparer lorsque la mise en œuvre des droits du requérant serait mise en péril s'il en était réduit à les faire valoir dans une procédure ordinaire. L'hypothèse est notamment réalisée lorsqu'une réparation financière ne

permettrait pas de remplacer parfaitement l'exécution attendue ou lorsque le préjudice causé par l'atteinte est difficile à apprécier (Schlosser, Les conditions d'octroi des mesures provisionnelles en matière de propriété intellectuelle et de concurrence déloyale, in Sic ! 5/2005, pp. 339-340 et 346-348; Troller, op. cit., pp. 421-422). Il doit ainsi exister un risque que l'intimée adopte, poursuive ou reprenne effectivement le comportement incriminé dans un proche avenir. Le risque de l'imminence vraisemblable de la violation droits subjectifs ou de la réitération du comportement litigieux doit exister au moment où le juge rend sa décision (Schlosser, op. cit., p. 344). Saisi d'une requête de mesures provisionnelles, le juge doit, conformément à l'art. 261 al. 1 CPC, examiner d'abord si le requérant rend vraisemblable qu'il est titulaire d'une prétention au fond, puis qu'il est atteint ou menacé d'une atteinte illicite dans ses droits (TF 4A_611/2011 du 3 janvier 2012 c. 4.1; Hohl, op. cit., nn. 1751 ss, pp. 321 ss et les références citées). Le juge examine la réalisation des conditions de l'art. 261 CPC à l'aune de la « vraisemblance ». Les faits sur lesquels reposent ces conditions sont rendus vraisemblables lorsqu'au terme d'un examen sommaire, sur la base d'éléments objectifs, le juge acquiert l'impression que son existence est probable, sans pour autant qu'il doive exclure la possibilité que les faits aient pu se dérouler autrement (Hohl, op. cit., nn. 1773 à 1776, pp. 325 s.; Bohnet, op. cit., n. 4 ad art. 261 CPC et les références citées; TF 4A_420/2008 du 9 décembre 2008 c. 2. 3 et les références citées). Quant au bien-fondé juridique de la prétention du requérant, il fera l'objet d'un examen sommaire; en effet, vu la rapidité inhérente à la procédure de mesures provisionnelles, il n'est pas possible d'examiner de manière complète et approfondie tous les problèmes juridiques qui se posent (ATF 131 III 473 c. 2; TF, in SJ 2006 I 371; TF 5P.285/2000 du 14 septembre 2000 c. 2c; TF 5P. 422/2005 c. 3.2; ATF 104 Ia 408 c. 4). III . Il y a lieu tout d'abord d'examiner la vraisemblance du droit d'auteur prétendu de la requérante. La LDA protège notamment les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques (art. 1 al. 1 let. a LDA). Par œuvre, quelles qu'en soient la valeur ou la destination, on entend toute création de l'esprit, littéraire ou artistique, qui a un caractère individuel (art. 2 al. 1 LDA). Sont notamment des créations de l'esprit les œuvres d'architecture (art. 2 al. 2 let. e LDA). Le caractère individuel auquel se réfère l'article 2 al. 1 LDA se distingue de la banalité ou du travail de routine; elle résulte de la diversité des décisions prises par l'auteur, de combinaisons surprenantes et inhabituelles, de sorte qu'il paraît exclu qu'un tiers confronté à la même tâche ait pu créer une œuvre identique. Un compendium contenant des informations sur des médicaments a ainsi été jugé comme manquant de l'individualité requise (ATF 136 III 225, consid. 4.2 ; ATF 134 III 166 consid. 2.3.1, 2.3.2 et 2.5). La notion d'œuvre architecturale de l'art. 2 al. 2 let. e LDA comprend tout espace structuré conçu par un architecte ou un ingénieur comme, par exemple, les bâtiments de toutes sortes (ATF 120 II 65, JT 1994 I 372). L'objet de la protection du droit d'auteur est l'ouvrage architectural tel qu'il est matérialisé dans son exécution ou qu'il est communiqué au moyen de plans et de maquettes (ATF du 5 novembre 1996, in JT 1997 I 254). Les dessins et plans sont également protégés en vertu de l'article 2 al. 2 let. d LDA (Carron, Krauss, Férolles, Krüsi, Le droit d'auteur des planificateurs, Genève/Zurich 2015, p. 56). Pour pouvoir se prévaloir de la protection de la LDA, l'architecte n'a pas besoin d'avoir créé quelque chose d'absolument nouveau; il peut se contenter d'une création relative et partielle (ATF 120 II 65, JT 1994 I 372; ATF 117 II 466, JT 1992 I 387). La LDA n'exige pas de l'architecte une prestation hautement individuelle, mais il doit au moins faire preuve d'un degré minimum de créativité personnelle (Troller, op. cit., p. 143). La protection est toutefois refusée lorsque l'architecte ne fait que juxtaposer des lignes ou des formes connues, ou lorsqu'il ne

dispose d'aucune liberté de création compte tenu des circonstances dans lesquelles il doit effectuer son travail (ATF 120 II 65, JT 1994 I 372; ATF 117 II 466, JT 1992 I 387). Le plan lui-même doit également, pour être protégé en vertu de l'art. 2 al. 2 let. d LDA, présenter un caractère individuel ; le contenu scientifique ou technique de celui-ci n'est pas protégé en tant que tel. C'est la représentation individuelle, soit la prestation graphique qui est visée par l'art. 2 al. 2 let. d LDA (Carron et al., loc. cit.). En l'espèce, l'acte de cession du 25 juin 2010 passé entre la société simple initiatrice du projet et l'intimée F. _____ comprenait le permis de construire délivré le 30 avril 2015 ainsi que tous droits sur le projet de construction, à l'exception du droit d'auteur. Il n'est pas nécessaire de résoudre ici la question de savoir comment articuler cette réserve avec la cession de « tous droits sur le projet de construction », qui devrait apparemment comprendre le droit d'utilisation des plans. Toujours est-il qu'il ressort du permis de construire sur la parcelle [...] de la commune de [...] que l'auteur des plans de l'immeuble n'est pas la requérante – ce qui serait d'ailleurs impossible, puisque les plans ont été mis à l'enquête du 4 juillet au 4 août 2014, avant que celle-ci ne soit constituée – mais la société [...], devenue par la suite [...], dont la faillite a été prononcée le 4 décembre 2015. Dès lors qu'une personne morale ne peut, au sens propre du terme, être l'auteur de plans, il faut déduire de cette mention que les droits d'auteur avaient été cédés à [...]. Il n'est du reste pas contesté que les droits d'auteur lui appartenaient. On ignore à vrai dire ce qu'il est advenu de leur titularité ensuite de la faillite de celle-ci, mais la requérante ne prétend pas les avoir acquis – et on ne voit guère au demeurant comment cela aurait pu être le cas. Aussi bien, le droit d'auteur revendiqué par la requérante ne porte-t-il pas sur les plans de l'immeuble, mais sur les plans mentionnés dans les conclusions de la requérante, dont il a été précisé en audience qu'il s'agissait de plans d'exécution. Les plans d'exécution réalisés par la requérante – qui n'ont pas été produits – constituent certainement un ouvrage, au sens des dispositions relatives au contrat d'entreprise ; dans la mesure où la requérante devait diriger les travaux et fournir des plans d'exécution, sa mission comportait des éléments du contrat de mandat mais également du contrat d'entreprise. Mais on ne voit guère que des plans d'exécution puissent bénéficier, que cela soit au regard de l'art. 2 al. 2 let. d ou 2 al. 2 let. e LDA, de la protection que la loi confère au droit d'auteur. De tels plans n'ont qu'un contenu technique. Ils sont destinés, par définition, à assurer une exécution de l'ouvrage conforme aux plans d'origine du projet. Toute originalité éventuelle de l'œuvre est conceptualisée et contenue dans les plans du projet, non dans les plans d'exécution de celui-ci. On ne voit guère quelle originalité ceux-ci pourraient apporter. Or, comme on vient de le voir, la requérante ne prétend pas à la protection des droits d'auteur relatifs aux plans de l'immeuble, dont elle n'est pas titulaire. La requête doit être rejetée pour ce seul motif déjà. IV . A cela s'ajoute que la requérante n'est, en toute hypothèse, pas menacée d'un préjudice difficilement réparable. Selon l'article 1.6.4 du Règlement SIA 102 (édition 2003) qu'elle invoque, et dont il n'est pas contesté qu'il s'applique au contrat conclu par les parties le 25 novembre 2015, le paiement des honoraires donne droit au mandant de faire usage des documents de travail de l'architecte dans le but convenu. La requérante a donc cédé à l'intimée les droits d'utilisation des plans d'exécution. Il est vrai que les parties sont en litige sur le montant des honoraires dus, et partant sur la question de savoir si ceux-ci ont été entièrement réglés ou non. Le contrat prévoit des honoraires de 1'224'000 fr. toutes taxes comprises. L'intimée, selon les pièces produites de part et d'autre et les explications concordantes des parties en audience, a versé 720'000 fr., ce qui correspond aux acomptes qui étaient exigibles jusqu'à fin juin 2016, avant de résilier le contrat le 2 novembre 2016. La requérante fait valoir qu'à

ce moment-là, l'acompte suivant était déjà exigible, et qu'elle a droit en outre à des honoraires pour travaux supplémentaires et à être indemnisée pour rupture du contrat en temps inopportun. L'intimée soutient que le chantier avait un an de retard, et qu'elle a en réalité trop versé par rapport à ce que l'architecte a réalisé. Il n'est pas possible, au stade des mesures provisionnelles, et au vu des faits allégués et des preuves offertes, de déterminer ce qu'il en est – partant, de déterminer si au regard du règlement SIA précité, l'intimée est en droit ou non de faire usage des plans d'exécution fournis par l'architecte. Quoi qu'il en soit, la requérante ne conteste pas que l'intimée, lorsqu'elle aura payé l'entier de son dû – si cela n'est pas encore le cas –, sera autorisée à se servir des plans litigieux. Or, le montant qui demeure éventuellement dû à l'intimée viendra à être déterminé, soit par convention, soit par sentence arbitrale – les parties ayant conclu une convention d'arbitrage. La requérante ne fait pas valoir que l'intimée serait insolvable – elle a au contraire soutenu en plaidoirie qu'elle disposait de moyens fort importants. On peut donc partir du principe que le solde éventuel, une fois déterminé, sera effectivement payé. Cela étant, on ne voit pas de quel préjudice difficilement réparable la requérante serait menacée. Si, dans l'hypothèse qui lui est la plus favorable, il devait apparaître que pendant une certaine période, l'intimée aurait utilisé les plans d'exécution alors même qu'elle n'avait pas encore réglé l'entier des honoraires de la requérante, celle-ci n'en souffrirait d'aucun dommage. Même si la notion de préjudice difficilement réparable au sens de l'art. 261 al. 1^{er} let. b CPC n'est pas identique à celle de préjudice irréparable au sens de l'art. 93 al. 1^{er} let. a LTF – ce dernier étant de nature juridique –, la cause s'apparente à cet égard à celle qui a fait l'objet de l'arrêt du Tribunal fédéral 4A_421/2012, du 20 novembre 2012 : l'interdiction réclamée est censée intervenir en relation avec une action en paiement des honoraires de l'architecte, l'idée étant d'empêcher l'intimée d'utiliser les plans tant que ceux-ci n'auront pas été payés ou en tous cas tant qu'une sentence arbitrale ou une transaction sur les honoraires ne sont pas intervenus. Dans cette perspective, le refus des mesures d'interdiction sollicitées aura seulement pour effet de priver la requérante d'un moyen de pression sur l'intimée, destiné à amener celle-ci à payer les montants réclamés ou à transiger plus rapidement. Il n'en résultera pas en revanche que la requérante serait lésée dans sa position juridique de fond (cf. Bohnet, CPC annoté, n. 6 ad art. 261 CPC, et les références). V. La requérante fait encore valoir, toutefois, que puisqu'un autre bureau d'architecte s'occupe de la construction de l'immeuble, en utilisant les plans litigieux, son œuvre sera par la force des choses modifiée et dénaturée. Il en résulterait pour elle – indépendamment du paiement de ses honoraires, doit-on comprendre – un préjudice irréparable ou à tout le moins difficilement réparable. Par ce moyen, la requérante invoque son droit à l'intégrité de l'œuvre, consacré à l'article 11 al. 1^{er}, let. a, LDA. Contrairement au droit d'utilisation, qui est de nature essentiellement patrimoniale (Barrelet/Egloff, *Le nouveau droit d'auteur*, Berne 2008, n. 1 ad art. 10 LDA), le droit à l'intégrité de l'œuvre est un élément du droit moral de l'auteur (ATF 142 III 387, cons. 4.1). Or, si par hypothèse on devait retenir qu'il puisse exister un droit moral sur des plans d'exécution – on a admis plus haut que tel n'était pas le cas, de tels plans ne pouvant présenter aucune originalité – le droit moral sur l'œuvre ne peut pas être cédé. Il est indissociablement lié à la personne de l'auteur ou de ses héritiers (Barrelet/Egloff, *op. cit.*, n. 6 ad art. 9 LDA). Il s'ensuit que la requérante – qui en tant que personne morale, ne peut être l'auteur des plans – n'en est pas titulaire. Elle a fait valoir – sans du reste l'établir – que le droit d'auteur lui aurait été transféré par [...]. En admettant que tel soit le cas, ce transfert ne pouvait comprendre le droit moral dont elle se prévaut à présent. A cela s'ajoute encore que la requérante ne rend absolument pas vraisemblable que

l'intimée s'apprêterait à modifier ses plans, ou à les exécuter d'une manière qui en divergerait. Il s'agit en réalité d'une simple affirmation de sa part. Dans la mesure où il s'agit de plans d'exécution, on ne voit au demeurant guère l'intérêt que pourrait avoir l'intimée à les modifier, ni l'atteinte qu'une telle modification pourrait porter au supposé droit moral de leur auteur. VI. Au vu de ce qui précède, la requête de mesures provisionnelles ne peut qu'être rejetée. Pour les mêmes motifs, l'ordonnance de mesures superprovisionnelles du 1^{er} décembre 2016, qui se révèle injustifiée, doit être rapportée (cf. Bohnet, CPC annoté, n. 2 ad art. 265 CPC). Les autres conclusions prises de part et d'autres sont dès lors sans objet. Les frais judiciaires des procédures superprovisionnelle et provisionnelle, arrêtés à 1'550 fr. (art. 28 et 30 du Tarif des frais judiciaires civils, du 28 septembre 2010) seront mis à la charge de la requérante (art. 106 al. 1^{er} CPC). Celle-ci versera à l'intimée la somme de 3'500 fr. à titre de dépens (art. 95 al. 3 let. b CPC ; art. 9 du Tarif des dépens en matière civile, du 23 novembre 2010). Par ces motifs, le juge délégué, statuant à huis clos et par voie de mesures provisionnelles prononce : I. La requête de mesures provisionnelles déposée le 1^{er} décembre 2016 par M. _____ est rejetée. II. L'ordonnance de mesures superprovisionnelles du 1^{er} décembre 2016 est rapportée. III. Les frais judiciaires des procédures superprovisionnelle et provisionnelle, arrêtés à 1'550 fr. (mille cinq cent cinquante francs), sont mis à la charge de la requérante. IV. La requérante M. _____ versera à l'intimée F. _____ la somme de 3'500 fr. (trois mille cinq cents francs) à titre de dépens. V. L'ordonnance est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : P. Hack M. Bron Du L'ordonnance qui précède, lue et approuvée à huis clos, est notifiée, par l'envoi de photocopies, aux conseils des parties. La présente ordonnance peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF et 90 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière : M. Bron

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.